

**Arrêté préfectoral complémentaire autorisant la société ORECO
à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sur le site de Luprie
sur la commune de Cognac**

**La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09/03/2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Nathalie CLARENC, sous-préfète chargée de mission auprès de la préfète de la Charente ;

Vu la décision préfectorale d'examen au cas par cas du 10 juillet 2024 ;

Vu le porter à connaissance datant du 08/07/2024 en vue de modifier les conditions d'exploiter et de compléter l'étude de dangers du site en vue de l'augmentation des stockages d'alcools sur site ;

Vu le rapport et les propositions du 11/07/2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 11/07/2024 par courriel à la connaissance du demandeur ;

Vu le retour de l'exploitant du 22/07/2024 à l'issue de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que le porter à connaissance susvisé porte sur la modification des modes de stockage dans les trois chais et à l'augmentation du stockage global passant à 4500 m³ d'alcools ;

CONSIDÉRANT qu'en regard de l'examen des éléments transmis dans le porter à connaissance de juillet 2024 susvisé, il y a lieu d'imposer à l'exploitant des prescriptions complémentaires de sorte à garantir la maîtrise du risque incendie et de définir les modalités de stockage et les QSP dans chacun des chais de stockage d'alcools et de ce fait, de modifier la situation administrative de l'établissement au regard des quantités stockées au titre de la rubrique 4755 ;

CONSIDÉRANT que la modification sollicitée ne présente pas d'enjeu justifiant d'initier une procédure d'autorisation environnementale et que les modifications apportées quant aux modalités de stockage des alcools (passage à des cuves inox) et aux augmentations de stockage ne présentent pas de risques supplémentaires en dehors de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société ORECO, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Cognac (site de Luprie), les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 : Situation administrative de l'établissement (ICPE)

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2009 susvisé est abrogé et remplacé comme suit :

Rubrique ICPE	Alinéa	A, E, DC D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation / Volume autorisé
4755	2-a)	A	Alcools de bouche d'origine agricole, eaux de-vie et liqueurs (stockage des) : Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40% susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 500 m ³	QSP (eaux-de-vie et cognac) de 4500 m ³

A : Autorisation

Article 3 : Caractéristiques des installations de stockage d'alcools autorisées

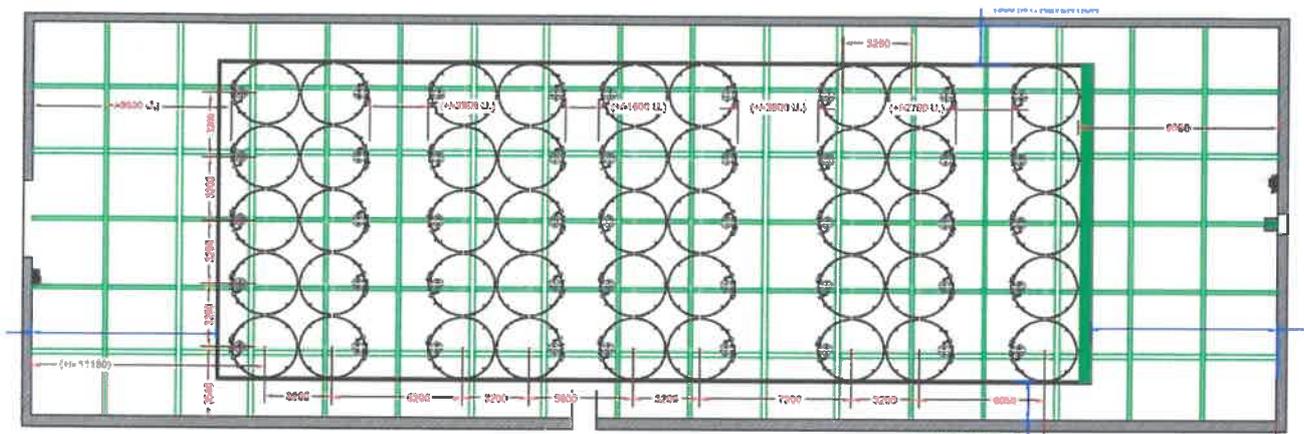
Les installations sont exploitées et disposées conformément au plan en Annexe I du présent arrêté ; l'ensemble des dispositions sont respectées.

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2009 susvisé sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Désignation du chai	Surface en m ²	Type de stockage et caractéristiques	Capacité maximale de stockage en m ³
Chai A	730 m ² dédiés au stockage d'alcools sur les 1200 m ²	Cuves inox de 33 m ³	1500 m ³
Chai B	730 m ² dédiés au stockage d'alcools sur les 1200 m ²	Cuves inox de 33 m ³	1500 m ³
Chai C	730 m ² dédiés au stockage d'alcools sur les 1200 m ²	Cuves inox de 33 m ³	1500 m ³

Les installations de stockage d'alcools de bouche d'origine agricole de TAV > 40 % vol. autorisées par le présent arrêté sont stockées dans des cuves inox sur une surface réduite de 730 m² à l'intérieur des chais. Ces cuves inox sont implantées à l'intérieur d'une cuvette de rétention étanche (dont la hauteur est d'au moins 50 cm) et permettant de récupérer les eaux de vie s'écoulant des cuves. Cette cuvette de rétention est reliée à la rétention du site via le réseau d'extinction des effluents enflammés situé à l'extérieur des chais.

La configuration des 45 cuves inox par chai sera comme suit :



Aucun stockage d'alcools de bouche, de matières inflammables et/ou combustibles n'est autorisé en dehors des 730 m² suscités.

En cas de modifications des quantités et types de stockage d'alcools, l'exploitant adresse à l'inspection un porter à connaissance avec l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 4 : Défense incendie de l'établissement

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2009 susvisé sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'établissement dispose d'une capacité suffisante d'eau pour assurer la défense incendie de l'établissement ; cette capacité peut être répartie entre plusieurs réserves d'eau sur site. Les réserves sont aménagées pour permettre la manœuvre des engins de secours, elles sont notamment équipées d'aires d'aspiration fixes permettant le stationnement des engins de secours (au minimum de 4).

En ce sens, l'établissement dispose notamment sur site de deux réserves d'eau de capacité respective de 750 m³ (3 lignes d'aspiration fixes) et 140 m³ (1 ligne d'aspiration fixe).

A proximité de la fosse d'extinction, l'exploitant met en place un PIA (RIA dopé à la mousse) pour permettre de réalimenter en eau la fosse d'extinction et de réaliser un tapis de mousse au niveau de la fosse d'extinction.

Article 5 : Dispositions constructives des chais de stockage d'alcools

Les murs extérieurs des chais de stockage d'alcools de bouche sont REI 240 (coupe-feu 4 heures).

Les chais A, B et C sont séparés entre eux par des murs REI 240 (coupe-feu 4 heures) dépassant en toiture d'au moins 1 m .

Les dépassements (acrotères) d'au moins 1 m sont le prolongement des murs coupe-feu 4 heures et à cet effet, ces dépassements doivent être également qualifiés coupe-feu 4 h pour limiter la propagation d'un incendie par la toiture.

Enfin, les portes coupe-feu séparant les chais contigus entre eux (portes dites « inter-chais ») sont *a minima* de classe EI 120 (doublement des portes coupe-feu actuelles EI 60 attendu). L'exploitant se met en conformité dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté soit :

-par la mise en place du doublement des portes supra pour atteindre un requis EI 120 ou par le remplacement des portes EI 60 par des portes EI 120 ;

-par le comblement des accès entre chais par des matériaux qualifiés coupe-feu en cohérence avec le degré coupe-feu de la paroi séparative (les justificatifs attestant du degré coupe-feu sont tenus à la disposition de l'inspection).

Article 6 : Récupération/Extinction/Rétention des alcools de bouche et des eaux / confinement des pollutions accidentelles

Les dispositions de l'article 6.5.3 au paragraphe « Récupération/Extinction/Rétention des alcools de bouche et des eaux d'extinction d'incendie » de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2009 susvisé sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Chaque chai est pourvu d'un réseau permettant de récupérer et de canaliser les alcools de bouche et les eaux d'extinction d'incendie.

Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des bâtiments de stockage d'alcool vers une fosse permettant l'extinction des effluents enflammés puis vers une rétention.

Le réseau, la fosse d'extinction et la rétention sont conçus, dimensionnés et construits afin de :

- Ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site ;
- Éviter tout débordement, sauf pour la rétention, pour cela ils sont adaptés aux débits et aux volumes définis dans les moyens de lutte contre l'incendie de l'étude de dangers ;
 - Résister aux effluents enflammés. En amont de la fosse de dilution les réseaux sont en matériaux incombustibles ;
- Éviter l'épandage des effluents en dehors des réseaux et installations prévus à cet effet ;
- Être accessible aux services d'intervention lors de l'incendie ;
- Assurer la protection des tiers des écoulements éventuels ;
- Limiter la surface de collecte des effluents afin d'éviter la propagation de l'incendie dans le chai. Excepté au niveau des avaloirs, le réseau ne peut être à ciel ouvert à l'intérieur du chai ;
- Être éloignés au maximum de la propriété des tiers et de toute autre construction.

L'exploitant dispose à proximité de la fosse d'extinction un PIA avec émulseur utilisable pour constituer un tapis de mousse dans la fosse pour éviter la ré-inflammation des effluents avant envoi vers la rétention étanche déportée.

Au vu des modifications portées par le porter à connaissance du 08/07/2024 susvisé, la rétention étanche déportée doit être portée à une capacité minimale de 750 m³.

En cas de débordement de la rétention les effluents sont canalisés en un lieu où ils ne peuvent pas porter atteinte aux biens et aux intérêts des tiers. L'exploitant établit un plan d'intervention précisant les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie. Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.

En ce sens, les effluents en cas de débordement sont recueillis dans une noue située entre les chais et la limite de propriété du côté Sud-Ouest du site. Un merlon est mis en place en périphérie de cette noue. Une vanne est mise en place en sorties de chacun des trois chais pour permettre de fermer le réseau d'évacuation des effluents afin de disposer d'une rétention additionnelle pour limiter les débordements de 360 m³ en intérieur des chais.

Enfin, l'ensemble des effluents récupérés doit être confiné dans des zones étanches et intègres et l'exploitant doit être en mesure de le justifier.

De manière générale, les dispositifs d'isolement (vannes...) et de maintien des eaux d'extinction sur site sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement (avec un dispositif manuel ou doté d'une alimentation électrique autonome) et/ou à partir d'un poste de commande à distance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne ; à cet effet, des essais de manœuvrabilité et d'étanchéité sont réalisées périodiquement sur lesdites vannes..

Pour ce qui concerne le transfert des eaux d'extinction / des épandages d'alcools... dans les réseaux de tuyauteries enterrées donnant vers la rétention de 750 m³ en tant que tels, l'exploitant s'assure que les tuyauteries concernées sont constituées par un matériau résistant à la température et aux éléments agressifs pouvant être contenus dans les eaux d'extinction.

Pour garantir de manière pérenne l'étanchéité des tuyauteries enterrées, l'exploitant réalise périodiquement sans excéder 10 ans une inspection télévisuelle interne de celles-ci et, le cas échéant, un curage pour assurer un libre écoulement des effluents à confiner. En cas de désordres susceptibles de remettre en cause leur étanchéité, l'exploitant met en place des moyens compensatoires dans l'attente de leur réparation.

Article 7 : Regards siphoides

Le titre 6 de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2009 susvisé est complété par un article 6.5.5 rédigé comme suit :

Les chais sont équipés de regards siphoides (regards étouffoirs) judicieusement placés afin d'éviter tout retour d'effluents enflammés ; ces regards spécifiques permettent de s'opposer à la propagation d'incendie par les réseaux.

Ces regards doivent être constamment maintenus en eau pour être opérationnels. L'exploitant vérifie tous les mois que la garde hydraulique est suffisante et les appoints nécessaires sont réalisés. Ces derniers font l'objet d'une traçabilité ad hoc.

Article 8 : Émulseurs

Le titre 6 de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2009 susvisé est complété par un article 6.5.6 rédigé comme suit :

Concernant plus spécifiquement les modalités de suivi et d'entreposage des émulseurs sur site (ceux notamment dédiés aux PIA du site...), l'exploitant s'assure que :

- les émulseurs fassent bien l'objet d'une analyse physico-chimique annuelle pour s'assurer de leur efficacité et du respect des spécifications du fabricant (notamment en matière de foisonnement). Ces contrôles annuels sont à effectuer uniquement lorsque les émulseurs ont dépassé leur limite de validité (généralement de 10 ans) ;
- les émulseurs sont stockés dans des contenants étanches à l'air ; en cas d'observation d'une inétanchéité du contenant, une analyse physico-chimique de la qualité de l'émulseur concerné est réalisée sans délai pour s'assurer de l'absence d'altération de l'efficacité du produit.

Article 9 : Événements

Le titre 6 de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2009 susvisé est complété par un article 6.5.7 rédigé comme suit :

Tout réservoir métallique de stockage d'alcool est équipé d'événements correctement dimensionnés permettant de prévenir le phénomène de pressurisation lente. Les justificatifs de l'installation et du bon dimensionnement de ces événements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

À défaut de justification spécifique, la surface « Se » des événements est au minimum égale à :

$$Se = \frac{Ufb}{3600 Cd} * \left(\frac{Pair}{2 \Delta p} \right)^{0,5}$$

Pair : masse volumique de l'air (= 1,3 kg/m³).

Cd : coefficient aérodynamique de l'événement (entre 0,6 et 1).

Δp : surpression devant être évacuée en pascals.

Ufb : débit de vaporisation en normaux mètres cubes par heure d'air, calculé selon la formule suivante :

$$Ufb = 70900 * Aw^{0,82} * \frac{Ri}{Hv} * \left(\frac{T}{M} \right)^{0,5}$$

Aw : surface de robe au contact du liquide inflammable contenu dans le réservoir, en mètres carrés (avec une hauteur plafonnée à 9 mètres).

Hv : chaleur de vaporisation en joules par gramme.

M : masse molaire moyenne de la phase gazeuse évacuée en grammes par mole.

Ri : coefficient de réduction pour prendre en compte l'isolation thermique ; ce facteur est pris égal à 1 correspondant à l'absence de toute isolation.

T : température d'ébullition du liquide inflammable en Kelvin.

Les événements des cuves ne disposent d'aucun dispositif de fermeture fixe.

Toute nouvelle cuve entrant sur l'installation devra être dûment déclarée avant mise en place sur le site et équipée d'une paroi soufflable, d'évents, ou de trous d'hommes dûment dimensionnés conformément aux normes en vigueur.

Ces événements, parois soufflables, ou trous d'hommes sont disposés de façon à ne pas produire de projection et d'effets de surpression à hauteur d'homme en cas d'explosion.

Article 10 : Accès pompiers

Les dispositions de l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2009 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

L'établissement est doté d'au moins 3 accès (portails...) permettant au SDIS d'accéder au sein de l'établissement. Ces accès sont matérialisés sur le plan en Annexe I.

Sur les 3 accès, un accès est créé pour permettre d'accéder rapidement à la réserve incendie de 750 m³ et de permettre aux engins du SDIS de se raccorder aux lignes d'aspiration dédiées.

Article 11 : Émissions diffuses en COV

Le titre 2 de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2009 susvisé est complété par un article 2.1.3 rédigé comme suit :

L'exploitant réalise *a minima* un inventaire par an pour s'assurer que les émissions diffuses en alcools en COV (vapeurs d'éthanol – appelées « part des anges »), provenant des stockages d'alcools réalisés dans des barriques, tonneaux et cuves inox (relargage par les événements de respiration) dans les chais de stockage et de vieillissement, n'excède pas 2 % annuels de la quantité d'alcools stockés.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection le suivi annuel qui est réalisé pour suivre les émissions diffuses en COV.

Article 12 : Récolement aux prescriptions

Dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une évaluation de la conformité de ses installations par rapport aux dispositions du présent arrêté et des éléments contenus dans le porter à connaissance de juillet 2024 susvisé.

En cas de non-conformités, l'exploitant établit un plan d'actions qu'il communique à l'inspection des installations classées en justifiant l'acceptabilité des échéances qu'il a retenues pour se mettre en conformité.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté d'autorisation.

Article 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision ».

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 14 : Publication

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Cognac pendant une durée minimale d'un mois et procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;

2° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, le sous-préfet de l'arrondissement de Cognac, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de Cognac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ORECO et dont une copie leur sera adressée.

À Angoulême, le **23 JUIL. 2024**

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale adjointe,


Nathalie CLARENC

